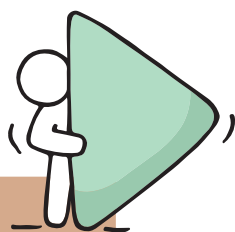


Déposer sa demande d'autorisation pour une activité en lien avec une MISSION SCIENTIFIQUE



Le cœur d'un parc national constitue un espace de protection et de référence scientifique, d'enjeu national et international. Il constitue un espace de quiétude et de tranquillité pour la faune sauvage et domestique mais aussi pour tous les usagers du territoire. Les prélèvements, de quelque sorte que ce soit y sont strictement interdits. Tous les minéraux, végétaux, animaux vivants ou morts doivent rester dans le cœur de Parc. Le Parc peut toutefois délivrer des autorisations ponctuelles de prélèvements, ou d'activités, liées à une mission scientifique.

Les personnes concernées



Dans certains cas, les études sur la faune, la flore, les milieux, les roches et autres patrimoines naturels peuvent exiger des prélèvements ou la réalisation de certaines activités. Dans ce contexte, des autorisations nominatives peuvent être délivrées à certains pétitionnaires : **scientifique, chercheur, ingénieur, expert, étudiant.**

En contrepartie, le bénéficiaire doit fournir au Parc national un rapport de mission complet qui précisera notamment les espèces prélevées pour intégration de la base de données naturaliste du Parc national.

La durée des autorisations



Les autorisations sont délivrées pour une **période précise** : autorisation à la **journée**, pour plusieurs **jours**, **semaines** voire **années** si le programme de recherche le justifie.

Il est donc essentiel de présenter la demande d'autorisation en précisant la période globale du projet.

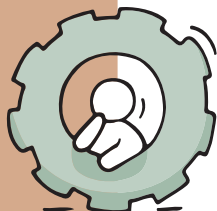
La présentation du projet scientifique



Pour faciliter l'instruction de la demande, le pétitionnaire devra préciser autant que possible les informations techniques suivantes :

- **Objectif** de recherche et questions sous-jacentes ;
- **Programme de recherche** associé ;
- **Plan d'échantillonnage** et **raisons** motivant l'intervention dans le cœur ;
- **Modalités de prélèvement** (manuel, utilisation d'appareils, remise en état,...) ;
- **Nature des prélèvements** à réaliser en estimant si possible les volumes et/ou quantités ;

Le protocole du projet pourra être joint en complément à la demande.



En pratique

Transmettre sa demande



Vous pouvez déposer votre dossier de 3 façons différentes :

- par **courrier postal** en remplissant le formulaire de demande ;
- par **voie électronique** en utilisant le formulaire à remplir en ligne à l'aide du logiciel Adobe Reader DC (vous pouvez joindre des pièces, signer électroniquement le formulaire et envoyer votre dossier directement par mail) :
[lien formulaire](#)
- par voie totalement **dématérialisée**, en déposant votre demande sur "Démarches simplifiées" plateforme gouvernementale dédiée à la simplification administrative :
[lien démarche](#)

Les étapes de l'instruction



● Dépôt dossier

Je m'assure que mon dossier rentre bien dans l'un des cas de dérogation possibles. En cas de doute, je n'hésite pas à contacter le service instructeur pour obtenir des conseils.

● Instruction

Mon dossier de demande est examiné par le service instructeur qui va s'assurer qu'il est bien complet (si ce n'est pas le cas, ce dernier me contacte pour m'indiquer comment le compléter). C'est maintenant la phase d'instruction technique qui commence. Le service instructeur regarde si ma demande est recevable, si elle suffisamment motivée et si elle est compatible avec la préservation des patrimoines.

● Décision

Ma demande a été instruite et le service instructeur me notifie la décision. Cette dernière peut être une autorisation (simple ou assortie de prescriptions) ou un refus.

Dans le cas d'une décision de refus, vous pouvez formuler un recours gracieux auprès du Parc national dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Vous pouvez également dans le même délai saisir directement le tribunal administratif territorialement compétent.

Les délais d'instruction



Le **délaï d'instruction** d'une demande est fixé par les textes à 2 mois. Attention, il s'agit là d'une durée maximale et nous nous efforçons de traiter les demandes dans les meilleurs délais ! Pensez toutefois à anticiper au mieux et déposer votre dossier dès que possible.

Service instructeur



Pôle Connaissance et Gestion
Parc national de la Vanoise
135 rue du Docteur Julliard
73000 CHAMBÉRY

Thématique	Référent	Tél
Végétaux	Thierry Delahaye	04 79 62 50 06
Faune sauvage	Jérôme Cavailhes	04 79 62 50 07
Autres thématiques	Vincent Augé	04 79 62 70 26

Les textes de référence



- **Décret n° 2009-447 du 21 avril 2009** pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 16 ;
- **Décret n° 2015-473 du 27 avril 2015** portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;
- **Charte** du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du coeur du Parc n° :
 - 2 relative à l'atteinte aux patrimoines, détention ou transport, emport en dehors du coeur, d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;
 - 3 relative au bruit ;
 - 7 relatives à l'éclairage artificiel ;
 - 21 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques.